

SITUATIONS SUCCESSORALES COMPORTANT UN IMMEUBLE DANGEREUX : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Si le Code général des propriétés des personnes publiques règle le cas des bâtiments sans maître, la question des situations successorales où apparaît un immeuble dangereux reste délicate. Le point sur le rôle du maire et du notaire en ce domaine.

La question des successions comportant un immeuble dangereux nécessite, en pratique, de distinguer deux situations : soit le décès du propriétaire est connu avec certitude, soit la situation du propriétaire est inconnue.

1- Le décès du propriétaire est connu avec certitude

La situation la plus courante concerne une propriété laissée à l'abandon à la suite du décès de son propriétaire, sans que les héritiers ou légataires universels aient pu être identifiés. Mais on peut aussi rencontrer en pratique le cas de l'héritier de mauvaise volonté, alors que les autres souhaitent le règlement de la succession ou encore les hypothèses où le testament est difficile à exécuter (imprécision dans la désignation d'un légataire ou localisation d'une adresse). Dans les cas de carence, d'inertie ou de mésentente entre les héritiers, signalons que si le décès est survenu depuis le 1er janvier 2007, toute personne intéressée, notamment un maire, peut obtenir la désignation en justice d'un mandataire

successoral qui sera généralement un notaire (art. 813-1 et suivants du Code civil dans leur nouvelle rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006). Dans tous ces cas, il est indispensable qu'une succession existe : c'est-à-dire qu'au plan pratique, le maire doit être en possession de l'acte de décès du propriétaire du bien.

Ce que dit le Code civil :

« Le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale. La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurerait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public ».

Source : article 813-1 du code civil.

1-1 Une succession est ouverte

- Le maire est en possession de l'acte de décès et connaît le notaire. On doit assimiler ce cas à celui où un notaire se

SOMMAIRE
de
FEVRIER 2007

DOSSIER DU MOIS :
*Situations successorales
comportant un immeuble
dangereux : ce qu'il faut savoir*

Page 1-3

FORUM/EN BREF

(pas de manifestations prévues pour ce mois) Page 4

JURISPRUDENCES

Page 5

QUESTIONS - REPONSES

Page 6-7

TEXTES OFFICIELS

Page 8

DOSSIER DU MOIS

fait connaître du maire comme chargé de la succession. Dans ce contexte, que peut faire le maire de la commune? Si un notaire a été désigné pour s'occuper de la succession, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (voir l'encadré ci-après) confirme que le maire peut diriger la procédure de péril contre lui, en sa qualité de mandataire de la succession. La pratique notariale a en effet mis au point des modèles de procuration à faire signer aux héritiers, demandant qu'il soit procédé aux formalités diverses entraînées par le décès de leur auteur. L'officier ministériel doit donner suite aux arrêtés qui lui ont été notifiés en sa qualité de mandataire de la succession, le coût des travaux étant imputé sur l'actif de la succession. Mais le notaire peut refuser de faire exécuter les travaux dans les hypothèses suivantes :

- a) l'actif successoral en deniers comptants ou facilement liquidables est insuffisant pour y faire face ou même il n'existe aucun autre actif que le bien en péril ;
- b) il est paralysé par l'antagonisme existant entre les ayants droit ou sa qualité de mandataire commun est contestée par l'un d'eux.

Si l'officier ministériel n'exécute pas les travaux et que le maire est amené à les exécuter d'office, la créance est imputée sur l'actif de succession et garantie par l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble concerné. Il est indispensable que la liquidation du coût des travaux soit effectuée rapidement même pour un montant prévisionnel pour permettre l'inscription de l'hypothèque légale sur le bien à la diligence du comptable de la commune au vu d'un état de recouvrement. Tout retard peut favoriser l'inscription par un créancier d'une hypothèque de meilleur rang, ce qui serait préjudiciable aux intérêts de la commune, celle-ci ayant payé les travaux sans espoir de remboursement.

- Le maire est en possession de l'acte de décès sans connaître l'existence d'un

notaire et d'héritiers. De façon pratique, le maire doit déterminer si la succession a été réglée ou est en cours de règlement par un notaire, celui-ci pouvant avoir ignoré l'existence du bien :

- décès remontant à moins de 5 ans : le maire saisit la chambre départementale des notaires en lui demandant de procéder à une recherche auprès du fichier central des successions. La recherche permet souvent de déterminer l'officier ministériel qui a géré la succession.

- décès remontant à plus de 5 ans : le maire peut contacter un enquêteur spécialisé : afdec.asso@wanadoo.fr ou un généalogiste successoral : webmestre@cgpro.org

Ce professionnel pourra fréquemment déterminer si un notaire a géré cette ancienne succession et un contact avec ce que dit le ministère : « En termes de procédure, deux cas sont à considérer selon qu'un notaire est chargé de la succession ou non. Dans le cas où un notaire est en charge de la succession, la procédure de péril imminent ou de péril non imminent est menée vis-à-vis de cet officier ministériel qui a qualité de mandataire de la succession. S'il n'exécute pas les travaux et que le maire est amené à les exécuter d'office, la créance est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble concerné. Si aucun notaire n'est en charge de la succession il convient que le maire demande au tribunal de grande instance sur simple requête la désignation d'un représentant légal qui peut être le service des domaines sur la base de l'article 812 du Code de procédure civile (remplacé par l'article 809.1 du Code civil), afin de mener à bien la procédure de péril ». (Réponse du ministre de l'Emploi, de la cohésion sociale et du Logement du 14 novembre 2006, JOAN p. 11889)

L'étude permettra d'envisager la réouverture du dossier et au moins d'identifier les héritiers,

1-2 La succession apparaît vacante

En cas d'échec de cette recherche, la succession apparaît vacante (X est décédé le... à ..., mais ses héritiers sont inconnus). Il revient alors au maire de déposer, par l'intermédiaire d'un avocat auprès du tribunal de grande instance (TGI) compétent territorialement une requête demandant la désignation d'un représentant légal qui peut être le Service des domaines en application de l'article 809.1 nouveau du Code civil. Une procédure plus efficace et moins coûteuse est la saisine aux mêmes fins du procureur de la République, en insistant sur les nécessités de la sécurité publique et l'état de péril.

2 - La situation du propriétaire est inconnue

De façon pratique, le maire ne peut établir avec certitude que le propriétaire figurant à la matrice cadastrale est décédé.

2-1 La procédure de péril

Dans sa réponse du 15 novembre 2006, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement indique que ce contexte n'empêche pas le maire de prendre un arrêté de péril si le bâtiment menace ruine et que l'absence d'action du maire en vue de prévenir un risque pour la sécurité publique peut, au contraire, engager sa responsabilité ou celle de la commune. Cette possibilité de mise en cause est d'ailleurs fréquemment rappelée par la juridiction administrative (1). Le législateur a en effet prévu l'hypothèse où l'administration ne peut identifier, de façon certaine les personnes visées par la notification de l'arrêté de péril : l'article L. 511-1-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose qu'« à défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune

DOSSIER DU MOIS

(...) ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble ». En pratique, il revient au maire d'insérer dans l'arrêté une mention du type « l'adresse actuelle de M. X, propriétaire porté à la matrice cadastrale, étant inconnue le présent arrêté sera notifié etc. », ou une formulation analogue. Il s'agit également de situations où un bien est susceptible d'être indivis entre diverses personnes, les unes identifiées, les autres non. Il peut s'agir enfin d'un bien appartenant à une personne morale ou physique depuis longtemps disparue dans des circonstances indéterminées. Comme exposé plus haut, le coût des travaux doit faire l'objet de l'inscription de l'hypothèque légale sur le bien concerné. Néanmoins, au plan pratique, la procédure est porteuse d'un risque financier, un héritier tardif se refusant à vendre le bien, ce qui permettrait le remboursement du montant des travaux effectués.

2-2 Incorporation du bien au domaine communal

L'expérience montre que la cotisation de taxe foncière d'un bien dégradé est souvent impayée depuis plusieurs années. La loi du 13 juillet 2004 intégrée à l'article 713 du Code civil et le nouveau Code général des propriétés des personnes publiques, en ses articles L. 1123-1, L. 1123-2 et L. 1123-3, transfère à la commune (sauf refus de celle-ci) les biens sans maître, le critère du non-paiement de la taxe étant décisif. Dans ces conditions, la commune a tout intérêt à mener une procédure d'incorporation comme bien sans maître en parallèle à la procédure de péril. La circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative au nouveau régime des biens sans maître a apporté les précisions nécessaires à l'application de ces nouveaux textes.

Ce que dit le Code civil : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la

commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits ». (Article 713 du Code civil)

3 - L'appui aux petites communes

En sus des partenaires mentionnés plus haut le maire peut contacter :

3-1 Les services de l'Etat

Au-delà des correspondants habituels en préfecture le service des domaines actuellement en cours de réorganisation (2) dispose d'une structure centrale, la Direction nationale d'interventions domaniales qui pourra orienter les maires pendant la période transition : dnid@dgi.finances.gouv.fr

3-2 La Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), par l'intermédiaire de ses directions régionales peut assurer aux petites communes un financement des travaux de consolidation d'un immeuble en péril par le biais d'un crédit relais (3). Bien entendu la Caisse exigera de bénéficier d'une subrogation dans l'hypothèque légale bénéficiant à la commune ce qui entraînera là encore, intervention d'un notaire. Rappelons que l'accès à Mairie Conseils, le service d'information de la CDC destiné aux communes et à l'intercommunalité, est libre pour les communes de moins de 3500 habitants et permet d'orienter les démarches auprès des services de la Caisse : mairieconseils@caissedesdepots.fr.

3-3 L'Agence nationale d'amélioration de l'habitat

L'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) est un organisme public, lié aux services de l'équipement, qui peut

subventionner, au titre de l'article 6 de son règlement général approuvé par arrêté du 17 octobre 2006, les travaux sur un immeuble en péril, insalubre ou sur des bâtiments nécessitant des travaux de mise en sécurité d'équipements communs. Le notaire, mandataire amiable d'une succession propriétaire d'un immeuble menaçant ruine, mais aussi le maire, dans le cadre d'une procédure de péril avec travaux effectués à la diligence de la commune, peuvent déposer un dossier de demande de subvention. L'agence dispose de délégations locales : info@anah.fr

Si pour une grande commune un bâtiment en péril était un petit problème, la constatation s'inversait malheureusement avec facilité. Mais des textes récents permettent des avancées, la question étant désormais de la multiplicité des intervenants administratifs, juridiques et financiers que seul le maire peut impulser et coordonner.

Notes

(1) En dernier lieu, conseil d'Etat 5^e et 4^e sous sections, 27 septembre 2006 req. n° 284022. Dans cette affaire, le maire ayant entamé la procédure mais ne l'ayant pas menée à terme, sa responsabilité a été retenue.

(2) Précédemment intégré à la DGI le Service des domaines devenu France Domaine est rattaché à la Direction générale de la comptabilité publique à compter du 1^{er} janvier 2007 : les nouvelles implantations territoriales ne sont pas encore exactement déterminées.

(3) Toutes les directions régionales de la CDC devraient prochainement mettre en place ce dispositif.

LE JOURNAL DES MAIRES, janvier 2007, p 66

EN BREF

CONSEILS PRATIQUES

Une commune peut, sous certaines conditions, autoriser la construction en dehors des espaces urbanisés pour éviter une diminution de la population

En l'absence de document d'urbanisme, un conseil municipal peut, par délibération motivée, autoriser des constructions en dehors des parties déjà urbanisées, s'il considère que l'intérêt de la commune le justifie, en particulier pour éviter une diminution de la population ; et ce à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques (...); (Article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme).

Une commune, sur ce fondement, a décidé d'accorder un permis de construire pour l'édification d'une maison individuelle.

Le 23 mai 2006, la Cour administrative d'appel de Lyon, a annulé la décision du maire. Elle a estimé que les chiffres issus des recensements de 1990 et 1999 traduisent un ralentissement de la croissance de la population et non une diminution.

Ensuite, le fait qu'aucune construction n'ait été réalisée dans la commune pendant plusieurs années ne signifie pas que la population ait diminué.

Enfin, la délivrance d'un seul permis de construire ne peut avoir d'effet significatif sur l'évolution de la population de la commune.

(CAA Lyon, 23/05/2006, commune de Brion)

BREVES DES MAIRES n° 191, novembre 06

JURISPRUDENCES

CANTINE SCOLAIRE

Accident pendant la cantine et responsabilité de la commune ...

En l'espèce, le nombre de personnel de surveillance était suffisant, et bien que les services d'urgence n'aient pas été alertés, le délai de prise en charge des soins n'a pas aggravé l'état de l'enfant accidenté la responsabilité pour faute de la commune ne peut être engagée.

• (...) Considérant que l'enfant (X) a été victime d'une chute et s'est fracturé le nez alors qu'il jouait dans la cour de l'école maternelle sise rue Saint-François à Bastia, hors la présence d'un membre de l'enseignement public, durant le temps de repos de la cantine, dont l'organisation est assurée par la commune de Bastia (...);

• Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que deux animatrices chargées de la surveillance des enfants étaient présentes sur le lieu de l'accident lors de sa survenance qu'il n'est pas sérieusement contesté que ce nombre d'adultes était suffisant, eu égard au nombre d'enfants à encadrer qu'aucune circonstance particulière ne nécessitait une surveillance accrue en l'espèce ;

• Considérant, d'autre part, que les appelants soutiennent que les animatrices auraient alerté les secours tardivement, alors que l'intervention en urgence des services de secours médicalisés aurait été nécessaire pour un transfert immédiat vers un établissement hospitalier ;

• [Considérant] qu'il résulte de l'instruction que l'enfant a d'abord été soigné sur place et qu'un médecin contacté par l'établissement est intervenu deux heures après l'accident qu'il résulte également de l'instruction, (...) que le retard allégué dans la prise en charge des soins n'a eu aucune influence aggravante sur l'état de la victime et sur les séquelles dont elle souffre ;

• Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les appelants et la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse, par voie incidente, ne sont pas fondés à soutenir que la responsabilité de la commune de Bastia serait engagée pour une faute imputable à l'organisation du service de la cantine (...)

CM de Marseille 04/07/06 n° 04MA01798

PARTENAIRES n° 92, octobre 2006, p 2

JURISPRUDENCES

CONSEIL MUNICIPAL

Quel niveau d'information préalable faut-il apporter aux élus locaux pour qu'ils puissent valablement délibérer ?

COMMENTAIRE

Doit être considérée comme insuffisante, une note explicative de synthèse informant les conseillers municipaux de la proposition de révision du plan d'occupation des sols, en ce qu'elle ne comporte ni la mention des observations qui ont été recueillies dans l'enquête publique, ni une explication des motifs et des choix retenus pour ladite révision,

Considérant que, par l'arrêt attaqué du 1er juin 2004, la cour administrative d'appel de Paris, infirmant un jugement du tribunal administratif de Paris du 10 décembre 1999, a annulé la délibération du 20 janvier 1995 par laquelle la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, si le classement de la propriété de M. A, située sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison, n'a pas été modifié par la révision litigieuse, cette dernière a bien inclus dans son champ d'application ladite propriété ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la cour administrative d'appel de Paris aurait commis une erreur de qualification en reconnaissant l'intérêt pour agir de M. A doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-22 du code des communes, dans sa rédaction applicable en l'espèce, reprise à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » ; que l'article

L. 121-10 du code des communes, dans sa rédaction applicable en l'espèce, reprise à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dispose que : () III. - dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal () ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'était joint à la convocation adressée aux membres du conseil municipal de Rueil-Malmaison, en vue de la réunion du 20 janvier 1995, un cahier rassemblant l'ensemble des projets soumis à délibération, parmi lesquels figurait le projet relatif à la révision du plan d'occupation des sols ; que si ce cahier énumérait les actes de la procédure de révision, le détail des propositions du commissaire-enquêteur, les rectifications demandées par la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON, ainsi que les observations formulées lors de l'enquête et qui ont été écartées tant par le commissaire enquêteur que par la commune, en revanche, comme l'a relevé la cour, il ne comportait aucune explication relative aux motifs et aux choix qui ont conduit à ladite révision ; que par suite, c'est par une décision suffisamment motivée, exempte de dénaturation et d'erreur de droit, que la cour administrative d'appel de Paris a jugé que les conseillers municipaux n'ont pas disposé d'une information répondant aux exigences posées par les dispositions précitées ;

Considérant qu'en jugeant que la note explicative de synthèse informait de manière insuffisante les conseillers municipaux, en ce qu'elle ne comportait ni la mention des observations qui ont été recueillies dans l'enquête publique, ni une explication des motifs et des choix retenus pour la révision, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas

posé une exigence qui ne serait fondée sur aucun texte mais elle a examiné le contenu de la note et porté une appréciation sur son caractère suffisant au regard des dispositions précitées ; que, par suite, elle n'a commis ni une erreur de droit, ni une erreur de qualification en jugeant que le projet de délibération en cause devait comporter la mention des observations qui ont été recueillies lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 1er juin 2004 de la cour administrative d'appel de Paris contre lequel elle se pourvoit ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON la somme de 3000 € que M. A demande au titre de ces dispositions ; que les mêmes dispositions font obstacle à ce que M. A qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance verse à la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON la somme que celle-ci demande au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCISION : La requête de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON est rejetée.

La COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON versera à M.A la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CONSEIL D'ETAT (ARRET) : 6 octobre 06 – COMMUNE de RUEIL-MALMAISON – requête n° 270931

LE REPERTOIRE DE JURISPRUDENCE n° 6 novembre / décembre 06, p 16

QUESTIONS - RÉPONSES

COMMUNES

(Domaine public - dégradations réparation - financement)

Les créances qui naissent au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un établissement public de coopération intercommunales sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Ce titre peut prendre la forme, outre celle d'un jugement exécutoire ou d'un contrat, d'un acte pris, émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles. Le décret n° 66-624 du 19 août 1966 (modifié par le décret n° 91-362 du 13 avril 1981) relatif au recouvrement des produits des collectivités locales et des établissements publics locaux a conféré un privilège exorbitant du droit commun aux personnes publiques pour le recouvrement de leurs créances. Selon ce décret, codifié aux articles R. 2342-4 et R. 3342-23 du code général des collectivités locales (CGCT), les titres des collectivités publiques sont exécutoires de plein droit. Le caractère exécutoire de plein droit des titres de recette émis par les collectivités territoriales pour le recouvrement de recettes de toutes natures qu'elles sont habilitées à recevoir a été consacré par l'article 98 de la loi de finances pour 1992, codifié à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. Il exclut les produits assis et liquidés par les services fiscaux de l'État et ne concerne pas les créances qui résultent de jugements ou de contrats exécutoires. La créance ainsi recouvrée doit avoir un caractère exigible, certain et liquide (CAA Marseille, 30 avril 2003, Cie gén. de stationnement). En revanche, une collectivité n'est pas en droit d'émettre un titre de recettes exécutoire du

montant des réparations à l'encontre de l'auteur, clairement identifié, de dégradations de son domaine public. La réparation d'un préjudice mettant en jeu la responsabilité du fait personnel de l'auteur du dommage, de même que la sanction, ne sauraient intervenir sans recourir au juge. Si elle émettait néanmoins un tel titre, celui-ci pourrait être immédiatement contesté, dans sa régularité formelle devant le juge judiciaire, ou dans sa régularité matérielle devant le juge de l'excès de pouvoir. La contestation suspendrait l'exécution du recouvrement, en vertu de l'article L. 1617-5 du CGCT. En effet, le titre de recettes cesse d'être exécutoire dès l'introduction de la demande en justice tendant à son annulation (CE, 19 juin 1985, commune des Angles c/ Sté Arény Frères). Si elle ne peut légalement émettre un titre de recettes exécutoire en dehors de toute décision judiciaire, la collectivité dispose toutefois, pour obtenir réparation de la détérioration du domaine public communal, d'autres moyens d'action et de poursuite. En vertu de l'article L. 2122-24 du CGCT, le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants du code précité. Dès lors, afin d'assurer la conservation du domaine public communal, le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale, lui permettant d'édicter toutes mesures, réglementaires ou individuelles, pour préserver l'intégrité de l'ensemble des biens faisant partie du domaine public de la commune. Les infractions à la police de la conservation sont réprimées, d'une part, par les contraventions de voirie routière, qui sanctionnent les atteintes

à l'intégrité du domaine public routier, et, d'autre part, par les contraventions de grande voirie, qui sanctionnent les atteintes portées aux dépendances du domaine public autres que les voies publiques terrestres. En matière de contraventions de voirie routière, l'article L. 116-2 du code de la voirie routière prévoit que les officiers et agents de police judiciaire, mais aussi les gardes champêtres et les gardes particuliers, peuvent constater ces infractions en établissant un procès-verbal, qui sera transmis au procureur de la République et, pour information, au maire. En application des articles L. 116-1 et L. 116-4 du code de la voirie routière, ces contraventions sont poursuivies, à la requête du chef de service intéressé, devant les tribunaux judiciaires. Le tribunal de police peut infliger à l'auteur de l'infraction et aux personnes civilement responsables une amende de la cinquième classe, ainsi qu'une peine d'emprisonnement en cas de récidive. En matière de contraventions de grande voirie, l'infraction est constatée par un procès-verbal, établi par des officiers de police judiciaire ou par des agents habilités à constater les contraventions sur certaines dépendances du domaine public. Le procès-verbal est transmis au maire. En application des articles L. 774-2 et suivants du code de justice administrative, le préfet est seul compétent pour notifier ce procès-verbal au contrevenant, en l'accompagnant d'une citation à comparaître devant le tribunal administratif. L'auteur de l'infraction encourt le paiement d'une amende de la cinquième classe et des frais du procès verbal, ainsi que la réparation des dommages causés au domaine

QUESTIONS - RÉPONSES

public. Par ailleurs, une collectivité peut engager une action civile en responsabilité du fait personnel devant le juge judiciaire, en application des articles 1382 et suivants du code civil, afin d'obtenir une indemnité compensatrice de la dégradation. Enfin, en vertu des articles 322-1 et suivants du code pénal relatifs à la destruction, la dégradation et la détérioration des biens d'autrui, la collectivité est également fondée à intenter une action pénale par un dépôt de plainte assorti, le cas échéant, d'une constitution de partie civile.

JO AN du 23 janvier 2007, p 881

ELECTIONS

Editorial du maire avant les élections municipales

A l'approche des élections municipales, un maire peut continuer à signer un éditorial comportant sa photographie dans un bulletin d'information municipal si cela est conforme à une pratique existante. La circonstance que l'éditorial du maire soit accompagné d'une photographie ne suffit pas en elle-même à conférer à ce document un caractère de propagande électorale (Conseil d'Etat, 20 mai 2005, élections cantonales de Dijon V). La diffusion de ce bulletin doit également être assurée selon une périodicité identique. Le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral prohibe les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois

au cours duquel il doit être procédé à des élections générales. Ainsi, dans la période concernée, l'éditorial du maire ne doit pas contribuer à mettre en valeur les actions menées par la commune et par le maire (Conseil d'Etat, 5 juin 1996, élections municipales de Morhange). Afin de caractériser l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions ci-dessus, le juge de l'élection examine la présentation, le contenu et la tonalité d'un tel document (Conseil d'Etat, 11 février 2002, M. Beuillard). Conformément au troisième alinéa du même article, cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la présentation par le maire du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou a détenus. Enfin, l'article L. 52-8 du code électoral interdit le financement de la campagne électorale d'un candidat par les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques. L'éditorial du maire ne doit donc pas comporter d'éléments de propagande et s'abstenir de toute mention relative à l'élection municipale. Si tel était le cas, le juge de l'élection pourrait requalifier le coût des pages correspondantes en financement de la campagne d'un candidat par la commune, prononcer l'annulation de l'élection en cause et l'inéligibilité du candidat concerné pour un an.

JO AN du 1er février 2007, p 250

ECOLES PRIVEES

Financement des écoles privées par les communes

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait déjà aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même, d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différents entre collectivités locales.

JO SENAT du 18 janvier 2007, p 129

TEXTES OFFICIELS

LOGEMENT

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-42 du 11/01/07 relatif au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant des mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux. Ministère de l'emploi et de la cohésion sociale et du logement.

LE MONITEUR du 26/01/07, p 10

Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

JO du 12 janvier 2007, p 767

FINANCES

Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

JO du 31 décembre 2006, p 20228

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

JO du 27 décembre 2006, p 19641

ADMINISTRATION

Décret n° 2006-1828 du 23 décembre 2006 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la

coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

JO du 31 décembre 2006, p 20 416

ENVIRONNEMENT

Loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

JO du 31 décembre 2006, p 20285

COLLECTIVITES

Loi n° 2006-1667 du 21/12/2006 visant à faciliter le transfert des ports maritimes aux groupements de collectivités.

JO du 27/12/2006, p 19 688

Loi n° 2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements.

JO du 06 février 2007, p 2160

Arrêté du 14 décembre 2006 portant modification du chiffre de la population et attribution de la population fictive à certaines communes.

JO du 26 décembre 2006, p 19575

Décret n° 98.622 du 20 juillet 1998. Loi Libertés et reponsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif à la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2007.

PREFECTURE DE L'HERAULT, lettre du 15 janvier 2007

ETAT CIVIL

Loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au mariage : contrôle renforcé (NOR/JUS/0500302/L-JO du 15 novembre 2006).

REVUE DES COMMUNES n° 12 - 2006

URBANISME

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

JO du 6 janvier 2007, p 225

Directeur de la publication :

M. Jacques MUSCAT

Rédaction :

**MM. Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES.**

Conception-réalisation :

Mlle Zohra MOKRANI

Edition :

CFMEL

**Maison des Élus - Mas d'Alco
1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex**

Tél. 04 67 67 60 06

Fax. 04 67 67 75 16

Mail. cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr